



VILLE DE HAGONDANGE

A R R E T E
NG/JM/AP N° A/184
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par M. PULLARA Florian tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public au 98 rue de Metz à Hagondange, afin d'effectuer un déménagement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. PULLARA Florian est autorisé à occuper des places de stationnement en zone bleue à l'adresse précitée, le 12 et 13 août 2022.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons si nécessaire et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, M. PULLARA Florian, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 5 août 2022

Le Maire

Pour le Maire absent,

Par suppléance,

L. ERNST

1^{er} Adjoint au Maire

